

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 32 (1924)
Heft: 4

Artikel: Lausanne aux XVI^{me}, XVII^{me} et XVIII^{me} siècles
Autor: Guisan, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LAUSANNE
AUX XVI^{me}, XVII^{me} ET XVIII^{me} SIÈCLES

NOTES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

(Suite et fin. — Voir N^{os} de Janvier, Février et Mars 1924.)

VII. Les pauvres. — La « Discipline ».

Bien loin d'être abandonnés à eux-mêmes, les pauvres au temps jadis étaient l'objet de la sollicitude constante de la ville. En 1567, il y en avait 138 d'assistés. Pour distinguer ces pauvres « officiels » des vagabonds, coquins et rôdeurs qui venaient d'un peu partout, le Conseil les obligeait à porter une « marque » soit un écusson aux armes de la ville, en usage encore en 1603. Ces pauvres recevaient régulièrement une aumône consistant en une petite somme d'argent, ou plus souvent en une certaine quantité de blé.

Les fonds nécessaires à l'entretien des pauvres provenaient des revenus de l'hôpital auxquels venait s'ajouter le produit des troncs d'Eglises et des « boettes » que la ville faisait placer dans chaque bannière. La générosité du public ne paraît pas avoir été particulièrement digne d'éloge : du 21 février 1567 au 16 février 1568, les boîtes ne rapportèrent en effet que 47 florins 3 sols, d'où la nécessité pour

la ville de galvaniser parfois la charité des Lausannois. En 1586 par exemple, le Conseil constatant que les revenus de l'hôpital, les aumônes trouvées dans les boîtes et dans les troncs étaient insuffisants pour secourir le grand nombre des pauvres, ordonna à chaque banderet de « sonder la bonne volonté des bourgeois et habitants pour faire aumônes, chascung de sa libéralité ».

A côté d'aumônes, les pauvres avaient droit aux soins médicaux et aux médicaments. Tandis que les premiers étaient donnés gratuitement, les seconds étaient payés à l'apothicaire par la Ville.

Au moyen âge et jusqu'au XVIII^{me} siècle, le terme d'*hôpital* n'avait pas la signification spéciale que nous lui donnons aujourd'hui. L'hôpital était alors moins un lieu où l'on soigne les malades, qu'une maison où l'on héberge les passants et les pauvres. Au XVI^{me}, XVII^{me} et XVIII^{me} siècle, le *grand hôpital*, ainsi qu'on désignait depuis la conquête bernoise l'hôpital de la Vierge Marie (Collège scientifique actuel), était le véritable home des pauvres. Il recevait ceux qui étaient sans feu ni lieu, ou malades ou infirmes.

L'hôpital avait à sa tête un administrateur qu'on désignait sous le nom d'*hospitalier*. Il était responsable de la bonne marche de l'établissement et en tenait la comptabilité, que chaque année il remettait au Conseil. C'était lui qui distribuait aux pauvres leur aumône et qui suggérait au Conseil les dépenses à faire ou les économies à réaliser. Ainsi le voyons-nous en 1578 proposer de réduire de deux sols à un sol la « pidance des pauvres en leur baillant le samedy sept sols pour toute la semaine » ; il conseillait en outre de remplacer le pain par du blé à raison d'un quarteron de quinze en quinze jours. Soit dit en passant, l'hospitalier, en vrai Vaudois, ne croyait point aux vertus de l'eau pure, car à ses propositions il ajoutait la suivante, qui dut vivement réjouir

ceux qui en étaient l'objet : « Quant au vin, le distribuer par jour comme est usité. »

Le véritable économe de l'hôpital était le *gardien*, dont nous connaissons les obligations par une consigne de 1636 que voici :

« Vous jurez au nom du Dieu vivant d'être loyal et fidèle à nos très honorés Srs de Lausanne, leur ville, cité et communauté, procurer de tout votre pouvoir leur honneur, profit et utilité, éviter leur dommage et deshonneur. Item, assisterez de tout vostre pouvoir tous les pauvres passantz et venantz au dit hospital, comme aussi demanderez au Sr hospitalier, soit à sa femme, tout ce que les dits pauvres malades demanderont et auront nécessité et besoin, soit pour leur santé ou alimentation et nourriture, et le tout, sans excès et l'ayant reçu, le fidèlement distribuer et délivrer aux dits pauvres malades.

Item, ne demanderez aucune chose, soub prétexte que ce sera pour les pauvres, pour puis après le vous approprier, à peyne de châtement.

Item en cas de mort, enseveliréz fidèlement aux lieux accoutuméz tels morts et pour leur salaire vous contenterez à 1 fl. 6 s., sans que vous puissiez en façon que ce soit approprier aucuns ardes ny autre chose quelle que ce soit appartenant aus dits décédéz, ains le tout remettrez fidèlement au Sr hospitalier pour estre rendu fidelle compte à nos dits Seigneurs. Item, tiendrez les dits pauvres couchéz nettement et bien reblanchis en temps que le Sr hospitalier suppéditera du bois pour faire la lissive et rien autre et appliquerez le resat du bois pour eschauffer les pauvres sans l'appliquer à vostre usage particulier.

Item, serez tenu racoustrer les linceulx, coutres, coussins, etalognes, couvertes et autres linges en vous fournissant les matériaulx.

Item, rendrez bon et fidelle compte de tout ce que vous sera mis en main au contenu de l'inventaire qu'en sera passé.

Item, allumeréz les pauvres au dortoir le soir pendant leurs repas et jusques ils soyent couchéz, comme aussi veillerez ceux qui seront fort malades, dont en cest effet vous sera délivré annuellement trois pots d'huile de noix.

Pension établie au gardien du grand hospital de Lausanne, par année et payable par quartiers : Quattres sacz de bledz, asca-voir deux de froment et deux de messel ; Huictz septiers de vin blanc ; Trois pots d'huile de noix ; Son demeurage au dit hospital au lieu accoustumé ; Un petit curtil en Cauvaloup ; Item, quand il fera la lissive luy sera baillé cinq charges de bois et un pot de vin ; Item, une paire de souliers par année. »

En 1699, le gardien de l'hôpital avait un traitement de 1500 florins par an, moyennant quoi il devait pourvoir à son entretien et à celui des siens.

En ce qui concernait la subsistance des pauvres logés à l'hôpital, le gardien recevait sept coupes de froment et 20 écus d'argent par personne, adulte ou enfant. Si parmi eux se trouvaient des malades, il devait les assister, sans pouvoir prétendre à plus, sauf pour les « médelles » qui se payaient à part. Le gardien touchait en outre 300 florins représentant les dépenses en bois, sel, huile, chandelles et blanchissage nécessaires pour son propre ménage et celui de l'hôpital. Il était tenu pareillement de loger les pauvres passants, de leur donner le potage et un demi-batz ; en retour il recevait un crucher. Tous les passants qui venaient loger à l'hôpital devaient être inscrits sur un registre. Les malades de la ville y étaient conduits en voiture et c'était l'hospitalier qui en payait la dépense. A lui incombait également le soin de procurer aux pauvres de la ville les souliers, habits et linge de corps.

La bonne marche de l'hôpital était contrôlée de mois en mois par deux Seigneurs du Conseil et deux Seigneurs ban-derets. Cette mesure paraît ancienne car en 1581, les man-uaux en la rappelant disent : « comme anciennement étoit usité ». Lors de chaque visite de contrôle, ceux qui en étaient chargés devaient voir les pauvres, inspecter l'hôpital « affin de corriger les faultes que y pourroyent estre et prévenyr à plusieurs deffaultz » (1584).

A ceux désireux de se débarrasser des soucis matériels de l'existence, aux *rendus* comme on disait, il était loisible de s'installer à l'hôpital où, moyennant une modeste pension, ils étaient nourris et logés. A leur mort, leur bien devenait propriété de l'hôpital. Jusqu'en 1664, ils paraissent avoir joui de certains avantages, car cette année-là le Conseil décida que dorénavant les *rendus* seraient servis à une table commune. En outre, leur « précepteur » avait à les faire prier au commencement et à la fin du repas et devait apprendre — du moins à ceux qui en étaient capables — à carder la laine.

Discipline. Je ne sais, si nos autorités administratives et judiciaires, de qui dépend la *Discipline des Croisettes*, seraient à même d'indiquer la date exacte de la fondation de cette institution. Probablement pas. Au XVI^{me} siècle, le Conseil se préoccupant des enfants qui, rôdant par les rues et fréquentant les tavernes, « étaient en mauvais exemple aux autres », chargea les banderets de les rechercher « pour leur faire apprendre quelque mestier et honeste vocation » (1589).

C'était là une excellente mesure, qui par la suite allait se développer encore. En effet, le 31 mars de l'année 1696, le Conseil prenait la décision suivante, sans se douter évidemment de l'extension que prendrait son œuvre au cours des ans, pour arriver à ce qu'elle est aujourd'hui :

« Ont esté établis les nobles et très honorés Seign^{rs} Mess^{rs} le 24,60 et 20 pour vacquer aux affaires publiques *et particulièrement pour l'établissement d'une discipline*. A esté ordonné que la discipline s'establira à l'hospital sur le dortoir, où on fera faire quatre chambres. Que ceux qui seront mis à la discipline seront nourris par le canal de Mr l'hospitalier avec lequel Mess^{rs} de la chambre des banderets traiteront combien on luy donnera pour ses soins et ses peines.

Item, que pour le commencement on n'apprendra à ceux que l'on y enfermera que prier Dieu, à carder et filer la laine, à faire du triège et du gros drap propre à habiller les pauvres et après cela on leur pourra aussi apprendre à tricoter des bas à l'éguille. Que ceux qui seront enfermés dans dite discipline seront nourris le premier mois à pain et eau seulement. Scavoir une livre de pain par jour et à la suite on leur donnera chacun une livre de pain par jour et du pottage soir et matin et quart de livre de chair ou deux onces de fromage. Et lorsqu'ils ne feront pas leur tâche, on ne leur donnera que du pain et de l'eau. Et outre ce on les chastiera, particulièrement si on remarque que malicieusement ils ne veulent pas travailler. On leur fera faire la prière soir et matin et des cathéchismes le dimanche par le gardien et même des presches par des proposans. »

On s'entendit ensuite avec Jean-Pierre Prior, qui fut chargé d'enseigner aux enfants le métier de tisserand, afin qu'ils puissent « faire toute sorte d'étoffes, toile et triège ». En retour, Prior recevait pour lui et sa femme la nourriture avec les « servantes » de l'hôpital et un demi pot de vin rouge par repas. Il avait droit, en outre, ainsi que son épouse, « à un habit de l'étoffe qu'on fera en dite discipline, à un chapeau et à deux cents florins par an ».

L'année suivante, on désigna le sieur Boizot pour apprendre à lire et à écrire à ceux de la discipline. Cette même année, un certain sieur Verchière légua 20.000 florins pour l'érection d'une discipline, mais il paraît y avoir eu du tirage entre l'hoirie et la Ville. Quoiqu'il en soit, la discipline n'avait pas quitté l'hôpital en 1698, car le 27 janvier le mai-sonneur est chargé d'établir une séparation « pour faire qu'il n'y ait aucune communication entre les filles et les garçons ». On décide aussi que l'hospitalier fera conduire au prêche tous les dimanches par Prior les pensionnaires de la discipline en lui recommandant de veiller à ce qu'ils ne se sauvent pas.

Dès lors, les manaux ne parlent plus de la discipline.

VIII. Les cimetières.

C'est finir sur une note un peu macabre que de parler encore des cimetières de Lausanne au XVI^{me} siècle. Peut-être la chose l'est-elle moins pour nous médecins, le champ des morts étant à tout bien prendre l'aboutissement fatal de notre lutte jour après jour contre la maladie, jusqu'à l'heure où, usés généralement avant l'âge, nous y descendons nous-même entre six planches, au pas lent d'un cheval...

Si aujourd'hui, dans l'idée de nos édiles lausannois, il ne doit plus y avoir qu'une seule nécropole située loin de l'agglomération urbaine, il n'en était point ainsi jadis, où les morts reposaient au milieu des vivants. En 1566 existaient les cimetières suivants :

1. *St-Pierre*, où allaient dormir leur dernier sommeil ceux de Bourg et du Pont. Le 28 août 1572, les Seigneurs bourgeois des deux bannières ci-dessus informent le Conseil que dans « le dict cymtière ne se trouve place pour ensevelir les corps » et recommandent comme solution l'achat d'une partie de la « pièce de Bellens » pour l'agrandir d'autant. Le 2 septembre, Yost Goudard et les co-propriétaires du fond, pressentis par le Conseil, se déclarent « contens de remectre à la Ville le totage de la pièce... pour eslargir le cimetière », à des conditions encore à discuter.

Les négociations traînèrent jusqu'en 1584 où Messieurs du XL finissent par faire un échange de terrains : La ville prenait possession du « curtil de Bellens et cédait au sieur Goudard une vigne en Jurigoz. En 1588, le cimetière, agrandi du curtil de Bellens, n'était point encore entouré d'un mur, probablement faute d'argent. Or, Jean Vallon ayant été reçu bourgeois pour le prix de 100 florins, le Conseil décida que la dite somme serait appliquée à la clôture

du cimetière. Et cependant six ans plus tard les choses étaient dans le même état, car en 1594 les manaux nous apprennent que le maisonneur « doit adviser à faire fermer le cimetière de St-Pierre, affin que les bestes n'y allent ». En 1608, il était enfin clôturé puisque le Conseil exige que la grande porte en soit fermée et que personne n'en ait la clé, sauf les marguilliers « affin que les gens ny bestes n'y entrent point ».

2. Le *cimetière de la Madeleine* recevait les morts de la Palud. Il n'était point encore désaffecté en 1604, car cette année-là le Conseil décida de l'entourer d'une clôture dont la Ville prit les frais à sa charge. D'un relevé de comptes il appert que la porte seule coûta 10 florins 4 sols.

3. *Cimetière de St-Maure* où l'on enterrait les décédés de la bannière de la Cité. En 1597 il était déjà insuffisant. Revenant à un ancien usage, le Conseil décida qu'en « esgard de la difficulté de l'ensevelissement de ceulx de la Cité, est ordonné estre ensevelis sur la place Nostre Dame (devant la cathédrale) comme de tout temps jusque à présent a esté accoutumé ».

4. *Cimetière de St-Laurent ou de St-Roch*, dernière demeure de ceux de la dite bannière. En 1597, on fit les frais d'une clôture, ce qui prouve que pour ce champ du repos, comme pour les autres d'ailleurs, la décision prise par le Conseil en 1592 n'avait pas été observée. Elle stipulait en effet que les banderets et le maisonneur devaient pourvoir à ce que tous les cimetières « soient clos et serrés et notamment de canceller toutes les portes et fenestres des particuliers par lesquelles on entre ès dits cimetières ». En 1613, un citoyen ayant légué une certaine somme, le Conseil acheta la chenevière d'Anserme Perrin « pour accroistre le cimetière de St-Roch. »

5. *Cimetière de St-François*. En 1569, on créa « près de la porte du dict St-François au faulxbourg du Chesne, au curtil dessous l'étang¹ » un cimetière qui reçut les corps des pestiférés de l'hôpital St-Roch², que le cimetière de St-Laurent aux trois quarts plein ne pouvait plus accueillir. On l'entoura de pallins et d'une muraille. Sur le portail, on plaça une pierre où étaient sculptées les armoiries de la ville. En raison de la peste, le cimetière de St-François se trouva plein en 1572 déjà et le Conseil l'agrandit comme il put. En 1597, on fit au droit de la propriété de M. de Marnens « une séparation à l'allemande ». En 1616 enfin, devenu tout à fait insuffisant, le cimetière de St-François fut augmenté des « curtils » Barraux et Lamite et pour éviter la ruine du cloître, ordre fut donné aux « marigliers » de n'ensevelir qu'à une distance de 7 à 8 pieds des murs.

Dr André GUISAN.

NOTES D'ARCHÉOLOGIE

(Suite. — Voir livraison de mars 1924, page 82.)

Le sous-préfet de Cossonay écrit à la Chambre administrative en date du 5 janvier 1799 :

D'après l'invitation contenue dans votre lettre du 22 octobre et l'arrêté du Directoire du 15 dit, j'ai fait, par le moyen des agents de commune, des recherches pour découvrir les monuments antiques qui peuvent y exister, voici l'extrait des réponses que j'en ai reçu :

Disy. — Dans un endroit près du village un monticule entouré de murs d'environ deux pieds de hauteur appelé le Château présumé être les restes d'un ancien château.

¹ Sur l'emplacement de feu l'hôtel Gibbon.

² Guisan : « Notice sur les anciens hôpitaux de Lausanne ». (*Rev. s. de Méd.*, 1916, n° 16.)